

Article 1 : définitions

Dans les présentes conditions générales (« les conditions »), on entend par :

- Fournisseur : une ou plusieurs des sociétés suivantes appartenant au groupe STAA Y FOOD GROUP : Staay-Hispa B.V. établie à Ridderkerk, Staay - Van Rijn B.V., établie à Venlo, Staay Export B.V., établie à Barendrecht, Alexport B.V., établie à Barendrecht, Hispa Eastern Europe B.V., établie à Barendrecht, Fresh-Care Convenience B.V., établie à Dronten, et Frupaks-Vernooij B.V., établie à Deil ;
- Partie adverse : la Personne avec laquelle le Fournisseur a conclu un Contrat ou avec laquelle le Fournisseur est en phase de négociation à ce sujet ;
- Parties : Le Fournisseur et la Partie adverse ;
- Contrat : chaque contrat entre les Parties, portant sur la livraison de biens par le Fournisseur à la Partie adverse et/ou la fourniture de services par le Fournisseur à la Partie adverse et/ou l'exécution de toute autre prestation par le Fournisseur au profit de la Partie adverse, toute modification de ou ajout à ce contrat, ainsi que tous les actes juridiques et les faits matériels visant la préparation et l'exécution de ce contrat, y compris les offres du Fournisseur ;
- Produits : tous les biens et/ou services et/ou autres prestations qui font l'objet d'un Contrat ;
- Personne : une personne physique ou juridique ou une société sans personnalité juridique.

Article 2 : dispositions générales

1. Ces conditions s'appliquent, à l'exclusion formelle de toutes les autres conditions générales, à tous les Contrats.
2. Les clauses qui dérogent à ces conditions sont exclusivement contraignantes si elles ont été conclues par écrit et ne sont valables que pour le cas concerné.
3. Toutes les clauses de ces conditions ne sont pas seulement établies en faveur du Fournisseur, mais également en faveur de ses administrateurs et actionnaires, respectivement en faveur de toutes les Personnes qui travaillent pour le Fournisseur, respectivement en faveur de toutes les Personnes que le Fournisseur a sollicitées pour l'exécution d'un Contrat, respectivement en

faveur de toutes les Personnes pour les actes ou négligences desquelles le Fournisseur pourrait être responsable.

4. Si, le cas échéant, le Fournisseur ne souhaite pas que ces conditions soient strictement respectées, cela n'implique pas que le Fournisseur perdra le droit de souhaiter, dans des cas futurs, identiques ou non, de vouloir respecter strictement ces conditions.
5. Ces conditions sont établies dans différentes langues. S'il y a une divergence d'opinion au sujet du contenu ou de la signification de ces conditions, le texte néerlandais sera contraignant.

Article 3 : offres, Contrats

1. Tous les renseignements et spécifications fournis avec les offres du Fournisseur sont transmis à titre indicatif. Des différences allant jusqu'à 10% sont incontestablement permises.
2. Toutes les offres du Fournisseur sont sans engagement. Le Fournisseur a le droit d'annuler son offre dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de l'acceptation.
3. Si l'acceptation par la Partie diffère de l'offre du Fournisseur, que ce soit ou non sur des points secondaires, elle sera toujours considérée comme un refus de cette offre et comme une nouvelle offre faite par la Partie adverse. Un Contrat ne peut être conclu conformément à cette nouvelle offre qu'après l'acceptation, par écrit ou par voie électronique, par le Fournisseur.
4. Un Contrat est conclu au moment où (a) 3 jours ouvrables se sont écoulés après que le Fournisseur a reçu l'acceptation par la Partie adverse et que le Fournisseur n'a pas annulé son offre pendant cette période, ou (b) le Fournisseur confirme le Contrat par écrit ou par voie électronique, ou (c) le Fournisseur entame l'exécution du Contrat.
5. Le Fournisseur n'est pas tenu de maintenir une offre et/ou un Contrat moyennant un prix indiqué si ce prix découle d'une erreur d'impression ou écrite.
6. Tous les Contrats visant la livraison de Produits agricoles par le Fournisseur sont conclus sous réserve d'une récolte favorable. Lorsque, suite à une mauvaise récolte relative au niveau de la quantité et/ou de la qualité des Produits agricoles, ou suite à la désapprobation concernant des Produits par les autorités compétentes, une quantité de Produits moindre que la quantité que l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir à la conclusion du Contrat est disponible, le Fournisseur a le droit de réduire les quantités qu'il a vendues en conséquence. En livrant les quantités alors réduites, le Fournisseur remplit intégralement son obligation de livraison. Dans le cas indiqué ici, le Fournisseur n'est pas tenu de livrer des Produits agricoles de remplacement et la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée pour quelque dommage que ce soit.

Article 4 : prix

1. Sauf convention écrite contraire entre les Parties, les prix sont exprimés en euros et hors impôt sur le chiffre d'affaires et autres taxes, prélèvements et frais de transport.
2. Les prix sont basés sur des facteurs déterminants du prix de revient au moment de la conclusion du Contrat. Si, après la conclusion du Contrat mais avant la livraison des Produits, ces facteurs font l'objet d'une modification sans que le Fournisseur ne puisse raisonnablement influencer ces circonstances, le Fournisseur a le droit de facturer les frais en découlant à la Partie adverse.

Article 5 : paiement

1. Le paiement des factures du Fournisseur doit se faire dans le délai mentionné sur les factures.
2. Le paiement des factures doit se faire inconditionnellement, sans suspension, remise ou compensation à quelque titre que ce soit. La Partie adverse ne fera pas procéder à une saisie-arrêt sur elle-même.
3. La Partie adverse sera en demeure, sans qu'une mise en demeure soit exigée, en raison de l'expiration du délai de paiement.
4. Si la Partie adverse a négligé d'effectuer un paiement, toutes les créances du Fournisseur sur la Partie adverse seront immédiatement et entièrement exigibles.
5. Aussi longtemps que la Partie adverse n'aura pas effectué ce paiement, elle sera redevable d'intérêts moratoires de 1% par mois ou par partie d'un mois sur les créances non payées.
6. En cas de recouvrement extra-judiciaire, la Partie adverse est redevable, en plus du principal et des intérêts moratoires, des frais de recouvrement que le Fournisseur a réellement dû supporter. Les frais de recouvrement extra-judiciaires sont d'au moins 15% pour la première tranche de € 5.000 (avec un minimum de € 250), 10% pour les sommes entre € 5.000 et € 10.000, 8% pour les sommes entre € 10.000 et € 20.000, 5% pour les sommes entre € 20.000 et € 60.000 et 3% pour les sommes supérieures à € 60.000.
7. Les frais judiciaires ne seront pas limités aux dépens de la procédure à liquider, mais incomberont intégralement à la Partie adverse si cette dernière succombe entièrement ou principalement.
8. Suite à une demande du Fournisseur à cet effet, qui peut aussi bien être introduite avant que pendant l'exécution du Contrat, la Partie adverse effectuera un paiement anticipatif intégral ou partiel ou fournira caution suffisante à son compte pour l'exécution de ses obligations. On entend en tout cas par caution suffisante une garantie bancaire exigible sur première

demande du Fournisseur, constituée par une banque néerlandaise de première classe, d'une valeur de 110% des sommes dues par la Partie adverse (100% de ces sommes avec un supplément de 10% pour l'intérêt).

9. Jusqu'au moment où la Partie adverse aura rempli intégralement toutes ses obligations à quelque titre que ce soit envers le Fournisseur, le Fournisseur sera autorisé envers chacun à garder des biens, documents et fonds aux risques et périls de la Partie adverse. Tous les biens, documents et fonds que le Fournisseur possède ou possédera à quelque titre que ce soit tiennent lieu de caution pour toutes les créances qu'il a ou aura à la charge de la Partie adverse.
10. Le Fournisseur sera à tout moment autorisé à compenser les sommes qu'il doit, à quelque titre que ce soit, à la Partie adverse ou à toute personne morale ou société qui lui est liée avec les sommes que le Fournisseur ou toute personne morale ou société qui lui est liée doit recevoir à quelque titre que ce soit de la part de la Partie adverse ou de toute personne morale ou société qui lui est liée. Le pouvoir de compensation visé ici existe aussi si le paiement des créances n'est pas encore susceptible d'être invoqué.

Article 6 : conformité, délai de livraison, livraison et risque

1. La conformité des Produits est évaluée en fonction de la législation et réglementation en vigueur aux Pays-Bas au moment de la livraison. Sauf convention écrite contraire entre les Parties, le Fournisseur n'est pas tenu de se conformer à une autre législation et réglementation.
2. Les délais de livraison indiqués par le Fournisseur sont fournis à titre indicatif et ne seront donc pas considérés comme des délais définitifs.
3. Les Produits vendus par le Fournisseur sont livrés sortie d'entrepôt (Ex Works), sauf convention écrite entre les Parties prévoyant que les Produits vendus sont livrés CPT à l'immeuble d'exploitation de la Partie adverse ou CPT à un autre lieu de destination prévu. Le risque passe à la Partie adverse au moment où le Fournisseur met les Produits à la disposition de la Partie adverse ou, en cas de livraison CPT, au moment où le Fournisseur remet les Produits au premier transporteur. Le Fournisseur n'est jamais tenu d'assurer les Produits vendus pour la durée du transport. "Ex Works" et "CPT" seront expliqués en conformité avec la dernière version d'Incoterms.
4. Si les Parties ont convenu que le Fournisseur entreposerait les Produits pour la Partie adverse, soit chez le Fournisseur soit chez un tiers, et si ces Produits n'ont pas été livrés à la Partie adverse, les Produits seront censés être livrés au moment où ils sont entreposés. Le Fournisseur n'est pas tenu d'assurer les Produits pour la durée de l'entreposage.

5. Le Fournisseur est compétent pour, mais n'est jamais tenu de livrer les Produits vendus en plusieurs parties et de facturer chaque partie séparément.
6. La Partie adverse est tenue de prendre livraison des Produits achetés. L'obligation de prendre en livraison les produits consiste à : a) accomplir tous les actes auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part de la Partie adverse en vue de permettre au Fournisseur d'effectuer la livraison et b) recevoir les Produits. Si la prise en livraison n'intervient pas dans un délai de 6 heures à compter du moment où les Produits ont été mis à la disposition de la Partie adverse ou, en cas de livraison CPT, immédiatement après l'arrivée des Produits à leur lieu de destination, la Partie adverse sera en défaut, sans mise en demeure, et le Fournisseur sera, sans préjudice de ses autres droits, dont le droit d'entreposer les Produits aux risques et périls de la Partie adverse, compétent pour résilier le Contrat et interpeller la Partie adverse au sujet de dommages et intérêts.

Article 7 : réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve la propriété de tous les Produits livrés jusqu'à ce que le paiement du prix d'achat ait été entièrement effectué. La propriété réservée est également valable pour les autres créances visées à l'article 3:92 alinéa 2 du code civil néerlandais que le Fournisseur a ou aura envers la Partie adverse.
2. Tant que la propriété des Produits n'a pas passé à la Partie adverse, cette dernière ne peut pas engager les Produits ou attribuer à un tiers un autre droit sur ces produits. La Partie adverse est autorisée à vendre et transférer les Produits livrés sous réserve de propriété à des tiers dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, étant entendu que, en cas de revente, la Partie adverse est tenue de convenir d'une réserve de propriété sur pied des dispositions de cet article. La Partie adverse s'engage à ne pas céder ou engager les créances qu'elle a envers ses clients sans l'accord préalable écrit du Fournisseur. La Partie adverse s'engage aussi à engager les créances qu'elle a envers ses clients sur première demande du Fournisseur à la manière décrite à l'article 3:239 du code civil néerlandais pour plus de sûreté pour l'exécution de ses obligations envers le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.
3. Si la Partie adverse néglige de remplir une ou plusieurs obligations ou donne au Fournisseur, à bon droit, des raisons de craindre qu'elle négligera de le faire, le Fournisseur sera autorisé à récupérer les Produits livrés sous réserve de propriété. La Partie adverse prêtera son entière collaboration pour ce faire. La Partie adverse renonce à l'avance aux droits éventuels de rétention concernant les Produits, et ne fera pas procéder à une saisie-arrêt sur les Produits. Après la récupération, la Partie adverse sera créditée de la valeur marchande, qui, en aucun cas, ne peut dépasser le prix d'achat initial, diminué des frais de récupération et des autres dommages causés par le Fournisseur.

4. Si le droit du pays de destination des Produits achetés prévoit des possibilités plus poussées concernant la réserve de propriété que celles prévues ci-avant, il sera convenu entre les Parties que ces possibilités plus poussées sont considérées avoir été prévues au profit du Fournisseur, étant entendu que, s'il n'est pas possible d'établir objectivement de quelles règles plus poussées il s'agit, les dispositions précédentes restent d'application.
5. Si la Partie adverse est établie en Allemagne et/ou si les Produits sont destinés à l'Allemagne, la réserve de propriété suivante, de droit allemand, prolongée et d'une portée plus grande, selon laquelle le Fournisseur est désigné par "wir" et la Partie adverse par "Käufer", sera d'application entre les Parties :

Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die uns aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Käufer zustehen.

Unser Eigentum erstreckt sich auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Käufer stellt die neue Sache unter Ausschluss eigenen Eigentumserwerbs für uns her und verwahrt sie für uns. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen uns.

Bei einer Verarbeitung unserer Vorbehaltsware mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwerben wir zusammen mit diesen anderen Lieferanten - unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Käufers - Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschließlich Wertschöpfung) wie folgt : a) Unser Miteigentumsanteil entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes unserer Vorbehaltsware zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren. b) Verbleibt ein von Eigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Käufer erstreckt haben, so erhöht sich unser Miteigentumsanteil um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht uns an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes unserer Vorbehaltsware zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.

Der Käufer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus unseren gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung an uns ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages unserer Rechnung für die mitverarbeitete Vorbehaltswerte schon jetzt an uns abgetreten.

Solange der Käufer seinen Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit uns ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in unserem Eigentum stehende Ware im

ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an uns abgetretenen Forderungen selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifeln an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Käufers sind wir berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen, jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn wir dies ausdrücklich schriftlich erklären.

Übersteigt der Wert der uns eingeräumten Sicherheiten unsere Forderungen um mehr als 10%, so werden wir auf Verlangen des Käufers insoweit Sicherheiten nach unserer Wahl freigeben.

Scheck-/Wechsel-Zahlungen gelten erst nach Einlösung der Wechsel durch den Käufer als Erfüllung.

Article 8 : suspension, résiliation

1. Sans préjudice des autres droits qui lui reviennent en vertu de la loi et/ou du Contrat et/ou de ces conditions, le Fournisseur est autorisé à suspendre son engagement ou à résilier intégralement ou partiellement le Contrat par le biais d'une notification écrite à la Partie adverse, sans que cela nécessite de mise en demeure ou d'intervention judiciaire, si : (a) la Partie adverse ne remplit pas, ne remplit pas dans les délais ou ne remplit pas correctement un engagement qui, pour elle, découle du Contrat ; et/ou (b) le Fournisseur a de bonnes raisons de craindre que la Partie adverse négligera de remplir une ou plusieurs de ses obligations ; et/ou (c) la Partie adverse est déclarée en faillite, une demande de mise en faillite a été introduite à son égard, la Partie adverse fait, provisoirement ou non, l'objet d'un sursis de paiement ou l'on a introduit une demande à cet effet, un règlement légal dans le cadre de la réglementation sur l'assainissement de la dette a été déclaré applicable à la Partie adverse ou une demande à cet effet a été introduite, l'entreprise de la Partie adverse est mise en liquidation ou des biens appartenant à la Partie adverse ont fait l'objet d'une saisie d'exécution ou d'une saisie conservatoire qui n'a pas été levée dans le mois qui suit la date de la saisie.
2. Si le défaut de la Partie adverse survient après la mise en demeure en vertu de la loi ainsi que du Contrat et de ces conditions, le Fournisseur ne procédera pas, dans le cas visé à l'alinéa 1 sous (a) de cet article, à la résiliation complète sinon partielle du Contrat avant qu'il ait envoyé à la Partie adverse une sommation écrite mentionnant un délai raisonnable pour l'exécution et que l'exécution n'a pas eu lieu dans le délai fixé.
3. Dans le cas d'une résiliation complète ou partielle du Contrat par le Fournisseur, il ne sera pas tenu à des dommages et intérêts et toutes ses créances sur la Partie adverse seront directement et intégralement exigibles.

Article 9 : force majeure

1. On entend dans ces conditions par force majeure (« inexécution non imputable ») : toute circonstance non subjectivement imputable à la faute du Fournisseur qui fait que le Fournisseur ne pourra pas ou aura trop de difficulté, au niveau pratique, à remplir son obligation ou une partie de cette obligation ou de continuer à la remplir, y compris - mais pas expressément limitée à - une mauvaise récolte complète ou partielle, des maladies des plantes, des invasions d'animaux nuisibles, une force majeure et/ou une mauvaise exécution (« inexécution imputable ») et/ou un acte illicite de la part de fournisseurs ou de transporteurs du Fournisseur ou de la part d'autres personnes impliquées dans l'exécution du Contrat, des conditions météorologiques anormales, le gel, des dégâts dus à la tempête et autres dommages dus à des catastrophes naturelles, des grèves, problèmes de transport, épidémies, incendie, vol, guerre et danger de guerre, attentats terroristes, ainsi que des mesures prises par le gouvernement, comme les interdictions d'importation et d'exportation, les prélèvements, les droits d'importation et les contingentements.
2. En cas de force majeure, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de son obligation ou d'une partie de cette obligation, et la Partie adverse ne peut ni réclamer l'exécution de l'obligation ni des dommages et intérêts.
3. Si la période de force majeure dépasse deux mois, chaque Partie sera compétente pour résilier intégralement ou partiellement le Contrat sans être tenue à des dommages et intérêts, étant entendu que, si le Fournisseur a rempli partiellement son obligation avant ou après le commencement de la force majeure, il aura toujours droit à une part proportionnelle du prix.
4. Le Fournisseur a également le droit d'invoquer la force majeure si elle survient après qu'il ait dû la remplir.

Article 10 : enquête et réclamations

1. Lors de la livraison des Produits, la Partie adverse est tenue immédiatement et, par conséquent, préalablement au transport, d'examiner ou de faire examiner en profondeur ces produits afin de savoir s'ils répondent sur tous les points aux dispositions du Contrat, et en particulier : si les Produits livrés sont bien les produits que l'on avait commandés ; si les Produits livrés répondent aux normes de qualité qui peuvent leur être posées dans le cadre d'un usage normal et/ou à des fins commerciales ; si, en ce qui concerne leur quantité (nombre, quantité, poids), les Produits livrés correspondent aux produits pour lesquels les Parties ont conclu un contrat. En cas de livraison incomplète jusqu'à 10% de la quantité totale, la Partie adverse sera tenue d'accepter complètement la livraison moyennant une réduction proportionnelle du prix.

2. Toute réclamation portant sur la quantité livrée et sur des défauts visibles doit être signalée au Fournisseur immédiatement après l'examen prévu à l'alinéa 1er de cet article, puis, dans un délai de six heures, être confirmée par écrit avec indication détaillée de la nature du défaut. Les réclamations portant sur des défauts invisibles doivent être signalées par écrit au Fournisseur, dans un délai de 12 heures à compter du moment de la constatation de ces défauts ou du moment où les défauts auraient raisonnablement dû être constatés, mais au plus tard dans les 3 jours qui suivent la livraison, et avec indication détaillée de la nature des défauts. Si les délais prévus pour les réclamations précités sont dépassés, la Partie adverse ne pourra plus invoquer le fait que les Produits ne répondent pas aux exigences du Contrat.
3. Les réclamations portant sur des différences minimales et/ou courantes dans le commerce et le secteur d'activité concerné et/ou impossibles à éviter d'un point de vue technique au niveau de la qualité, la dimension, le poids, la couleur, la quantité et autres, sont irrecevables.
4. Si le Fournisseur n'accepte pas la réclamation de la Partie adverse dans un délai de 6 heures, la Partie adverse sera tenue, sous peine de déchéance de tous ses droits, de faire procéder à une expertise indépendante par un expert assermenté dans un délai de 12 heures. Les délais mentionnés au présent article commencent à 7:00 heures (heure locale du Fournisseur) le lendemain (jour ouvrable) du jour où la Partie adverse a signalé la réclamation. La Partie adverse est tenue de donner au Fournisseur la possibilité d'être présent pendant l'expertise précitée ou de s'y faire représenter. Le Fournisseur a le droit de faire procéder à une contre-expertise.
5. La Partie adverse prêtera son entière collaboration pour l'examen de la réclamation. Si la Partie adverse ne prête pas sa collaboration ou si, d'une autre manière, l'examen n'est pas ou plus possible, sa réclamation sera irrecevable.
6. Si la réclamation de la Partie adverse, compte tenu également des dispositions de cet article, est fondée, le Fournisseur veillera, après concertation avec la Partie adverse, à effectuer la livraison des Produits manquants, à réparer ou à remplacer les Produits livrés, ou encore à en modifier le prix. Le Fournisseur n'aura aucune autre obligation ou responsabilité. Pour la résiliation complète ou partielle du Contrat, la réduction du prix y compris, l'accord du Fournisseur est requis.
7. La Partie adverse sera à tout moment tenue de mettre en œuvre tout ce que l'on est en droit d'exiger de la part d'un débiteur diligent pour garder les Produits en bon état.
8. La Partie adverse n'est pas libre de retourner les Produits avant que le Fournisseur ait donné son accord par écrit. Si le Fournisseur entrepose les Produits retournés ou s'accapare ces Produits d'une autre manière, il le fera aux risques et périls de la Partie adverse. On ne peut jamais en déduire que ces mesures impliquent l'approbation ou l'acceptation.

9. Si la Partie adverse ne respecte pas les règles prévues à cet article alors que le Fournisseur prend en charge une réclamation, ses efforts devront être considérés comme de l'indulgence sans l'acceptation de toute obligation ou responsabilité.
10. S'il apparaît qu'une réclamation est non fondée, le Fournisseur aura le droit de facturer à la Partie adverse les frais internes et externes qu'il a dû supporter dans le cadre du traitement de la réclamation.
11. Sous peine de déchéance de tous les droits, les procédures judiciaires éventuelles devront avoir été portées devant les tribunaux au plus tard 1 an après la notification faite dans les délais d'une réclamation.

Article 11 : responsabilité et garantie

1. Sans préjudice des dispositions de ces conditions à cet effet, la responsabilité du Fournisseur pour les dommages subis par la Partie adverse et/ou des tiers et la garantie du Fournisseur par la Partie adverse font l'objet du règlement suivant.
2. La responsabilité totale du Fournisseur à quelque titre que ce soit est limitée à la somme dont il peut bénéficier dans le cadre du contrat d'assurance de responsabilité qu'il a conclu dans le cas en question, augmentée du montant de la franchise qui, selon les conditions de la police d'assurance, n'incombe pas aux assureurs. Si, pour une raison quelconque, aucune allocation n'était attribuée en vertu de l'assurance précitée, la responsabilité totale du Fournisseur à quelque titre que ce soit, sera limitée à la somme de la valeur nette de la facture relative aux Produits en question, c'est-à-dire le prix hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires et d'autres impôts et prélèvements, et excepté les frais de transport.
3. Le fournisseur est exclusivement tenu de rembourser les dommages causés à des personnes et à des biens tel que prévu aux conditions de la police d'assurance de son assurance de responsabilité. Le Fournisseur n'est donc, entre autres, pas responsable de - et la Partie adverse doit s'assurer contre - tout dommage indirect, dommage de société, dégât de stagnation, profit manqué, économie manquée, dommage dû aux réclamations des clients de la Partie adverse, perte de clients, survaleur réduite et préjudice en termes de réputation.
4. Sans préjudice des dispositions de cet article à cet effet, le Fournisseur ne peut pas être plus tenu pour responsable de Produits qu'il a acquis par l'intermédiaire de tiers que ces tiers ne le peuvent être envers lui.
5. Le Fournisseur n'est pas responsable des manquements de tiers auxquels il a fait appel pour l'exécution d'un Contrat.

6. Pour autant qu'une exécution par le Fournisseur n'est pas définitivement impossible, la responsabilité du Fournisseur existe en raison d'un manquement imputable dans l'exécution d'une obligation uniquement si la Partie adverse a mis immédiatement et par écrit le Fournisseur en défaut avec indication détaillée de la nature du manquement, et en ayant fixé un délai raisonnable pour remédier au manquement, et si le Fournisseur continue, après l'expiration de ce délai également, d'être en défaut en ce qui concerne l'exécution de son obligation.
7. La condition posée à la naissance d'un droit à des dommages et intérêts reste que la Partie adverse signale les dommages par écrit au Fournisseur, immédiatement mais au plus tard 14 jours après que la Partie adverse soit au courant des dommages ou aurait dû raisonnablement en être au courant.
8. Sous peine de déchéance de tous les droits, les procédures judiciaires éventuelles devront avoir été portées devant les tribunaux au plus tard 1 an après la notification des dommages dans les délais.
9. La Partie adverse doit garantir le Fournisseur de toute forme de responsabilité qui devrait incomber au Fournisseur envers des tiers, en ce qui concerne les Produits livrés ou à livrer par le Fournisseur. La Partie adverse est tenue de rembourser les coûts raisonnables de défense contre les réclamations de tiers au Fournisseur.
10. Le Fournisseur n'invoquera pas la limitation de sa responsabilité, et la Partie adverse ne sera pas contrainte de garantir le Fournisseur, pour autant que les dommages sont la conséquence directe d'un dol ou d'une imprudence volontaire de la part du Fournisseur ou de subordonnés responsables faisant partie de sa direction d'entreprise.
11. Le règlement susmentionné ne s'appliquera pas pour autant que des dispositions de droit impératif s'y opposent.

Article 12 : loi applicable, litiges

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 alinéas 4 et 5 de ces conditions, la relation juridique entre les Parties est régie par le droit néerlandais, y compris la Convention de Vienne sur la vente.
2. Sauf dans la mesure où des dispositions de droit impératif s'y opposent, tous les litiges survenus entre les Parties suite à ou en relation avec un Contrat et/ou ces conditions seront tranchés en première instance exclusivement par le Tribunal de Rotterdam (procédures à fond) ou le Juge des référés du Tribunal de Rotterdam (référé et autres mesures provisoires), sans préjudice de la compétence du Fournisseur pour soumettre un litige tel que prévu ici à une autre juridiction compétente.

3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le Fournisseur est toujours compétent pour faire trancher un litige tel que prévu à cet alinéa, conformément au Règlement du Nederlands Arbitrage Instituut (Institut néerlandais d'arbitrage). Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le lieu d'arbitrage est Rotterdam. La procédure sera menée en anglais. Le Tribunal arbitral tranchera le litige conformément aux règles de droit.